

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°316/2024  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE  
LOISIRS DU LAC BLEU**

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code du commerce ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme BOSSE Stéphanie, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

**VU** la demande présentée en date du 13 août 2024 par l'association Haut-Giffre Tourisme représentée par M. BRUN David, directeur, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'un concert et l'installation d'un stand de ravitaillement à la base de loisir du Lac Bleu de Morillon dans le cadre de l'évènement « Fun & Run du Giffre » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur la base de loisir du Lac Bleu située à Morillon ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association est autorisée à occuper le domaine public sur la base de loisir du Lac Bleu afin d'organiser un concert et d'installer un stand de ravitaillement, sur les parcelles cadastrées section B n°388 et n°389 comme indiqué en rouge sur la photo ci-dessous, dans le cadre de de l'évènement « Fun & Run du Giffre ».



**Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable

- le samedi 14 septembre 2024 à compter de 8h jusque 18h
- le dimanche 15 septembre 2024 à compter de 8h jusque 18h

**Article 3 :** L'accès et le stationnement sur la base de loisirs du Lac Bleu est strictement interdit le dimanche 4 août 2024 sur les horaires précédemment indiqués pour toutes personnes extérieures à l'évènement, exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou gendarmerie.

- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 6 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 7 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- L'association Haut-Giffre Tourisme,
  - Les exploitants de la base de loisirs du Lac Bleu,
  - Gendarmerie de Taninges,
  - Centre de secours de Samoëns,
  - Les services techniques de la commune de Morillon,
  - La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 11 septembre 2024

P/o le Maire et par délégation,  
La 3<sup>ème</sup> adjointe,

Stéphanie BOSSE



**Notifié le :**

**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*